



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.46*
24 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier les résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères suivants :

- a) Utilisation du produit national brut au lieu du revenu national net;
- b) Période statistique de base de trois ans, avec mise à jour annuelle automatique;
- c) Taux plafond de 20 %;
- d) Utilisation de six décimales pour exprimer le barème des quotes-parts;
- e) Application des taux de change du marché, sauf lorsque cela entraîne des fluctuations ou distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas, des taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés devraient être appliqués;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ À paraître sous la cote A/51/11.

f) Fixation à 75 % du coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu par habitant;

g) Non admissibilité des membres permanents du Conseil de sécurité au bénéfice du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant;

2. Décide que la formule de limitation des variations des quotes-parts devrait être abandonnée progressivement en 1998 et que les pays en développement qui bénéficient de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon.
